

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/15/2017203824/justel>

Dossier numéro : 2017-06-15/13

Titre

15 JUIN 2017. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant le statut des agents scientifiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-05-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2017 page : 74627

Entrée en vigueur : 01-08-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions transitoires

Art. 4-6

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne

Article [1er](#). Le Titre XVII du Livre Ier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

Titre XVII. - Du personnel scientifique

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Art. 289. § 1er. Par agent scientifique, l'on entend l'agent qui est titulaire d'un grade visé à l'article 290, § 1er. Les services du Service public de Wallonie et les organismes d'intérêt public énumérés à l'annexe XIV, ci-après dénommés services et organismes, occupent des agents scientifiques.

L'organigramme des services ou organismes identifie les emplois réservés aux agents scientifiques.

Ceux-ci sont pourvus, sur la proposition du jury scientifique visé à l'article 294, par le Gouvernement ou, dans l'organisme concerné, par l'organe de gestion de celui-ci.

§ 2. Les dispositions des autres titres du présent Livre ainsi que des Livres II, III et IV sont applicables aux agents scientifiques dans la mesure où le présent Titre n'y déroge pas.

Pour l'application de ces dispositions, les agents scientifiques titulaires du grade figurant dans la colonne de gauche sont réputés agents titulaires du grade correspondant figurant dans la colonne de droite du tableau suivant :

Directeur scientifique	Directeur
Conseiller scientifique	Conseiller
Maître de recherche	Premier attaché
Chargé de recherche	Premier attaché
Attaché scientifique principal	Attaché
Attaché scientifique	Attaché

Art. 290. § 1er. La carrière scientifique comporte trois rangs dans le niveau A :

1° le rang A4;

2° le rang A5;

3° le rang A6.

Le rang détermine l'importance relative d'un grade dans le niveau.

Les grades sont répartis entre les rangs comme suit :

1° le rang A4 comprend les grades de directeur scientifique et de conseiller scientifique;

2° le rang A5 comprend les grades de maître de recherche et de chargé de recherche;

3° le rang A6 comprend les grades d'attaché scientifique principal et d'attaché scientifique.

A l'exception de l'avancement au grade de directeur scientifique, l'avancement successif d'un agent à ces différents grades et rangs n'est pas subordonné à une vacance d'emploi.

Il est réglé par les dispositions des sections I à IV du chapitre III.

§ 2. Les grades d'attaché scientifique et d'attaché scientifique principal sont conférés, aux agents recrutés au rang A6, aux conditions suivantes :

1° attaché scientifique : être porteur d'un diplôme ou titre d'études donnant accès au niveau A et figurant à l'annexe III;

2° attaché scientifique principal :

a) soit être porteur du grade académique de docteur de troisième cycle obtenu après la soutenance d'une thèse;

b) soit être détenteur d'un diplôme ou titre d'études donnant accès au niveau A et repris à l'annexe III et justifier d'activités scientifiques jugées, par le jury scientifique, équivalentes au niveau du grade académique de docteur de troisième cycle obtenu après la soutenance d'une thèse;

Art. 291. Une échelle de traitements est octroyée au titulaire d'un grade conformément aux correspondances suivantes :

1° pour le grade de directeur scientifique, l'échelle de traitements A4Sc;

2° pour le grade de conseiller scientifique, l'échelle de traitements A4/2;

3° pour le grade de maître de recherche, l'échelle de traitements A5Sc/bis;

4° pour le grade de chargé de recherche, l'échelle de traitements A5Sc;

5° pour le grade d'attaché scientifique principal, l'échelle de traitements A6Sc;

6° pour le grade d'attaché scientifique, l'échelle de traitements A6/1.

Art. 292. § 1er. Par ancienneté scientifique, l'on entend la durée :

1° des services prestés en position d'activité de service par l'agent depuis son entrée en service comme agent scientifique de l'un des services ou organismes;

2° des missions exercées par l'agent dans l'intérêt de l'enseignement supérieur ou de la science même si, pour les accomplir, l'agent a été placé en non-activité.

Est également admissible au titre d'ancienneté scientifique :

1° la durée des services prestés par l'agent avant son entrée en service dans les services ou organismes, en tant que membre du personnel enseignant ou scientifique, en ce compris les assistants volontaires, d'une université belge ou d'un établissement belge y assimilé en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

2° la durée de l'activité scientifique de l'agent, avant son entrée en service dans ces mêmes établissements, comme bénéficiaire d'une rétribution ou d'une subvention attribuée par :

a) l'Etat, une Communauté, une Région, une Commission communautaire ou un organisme international reconnu par une des autorités précitées ou un état étranger lié à la Belgique par un accord culturel;

b) par les provinces, les communes, le Fonds national de la Recherche scientifique, ainsi que tous autres services ou institutions de recherche scientifique ou de financement de la recherche scientifique, publics ou privés, à la condition que ces institutions ou services auprès desquels l'activité scientifique a été exercée, figurent sur la liste fixée par le Gouvernement.

La durée des services prestés comme titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes est calculée à due concurrence.

§ 2. Outre les services admissibles visés à l'article 238 du Code, constituent des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté scientifique telle qu'elle est définie au paragraphe 1er.

Art. 293. § 1er. Sous réserve du droit de l'autorité de pourvoir l'emploi par réaffectation d'office, par mutation d'office ou par mobilité interne ou externe d'office, il est pourvu à la vacance d'un emploi de directeur scientifique successivement par :

1° mutation, réaffectation ou promotion par avancement de grade d'un agent scientifique issu du même cadre et de ses organigrammes;

2° promotion par avancement de grade d'un agent scientifique issu d'un autre cadre et de ses organigrammes, mobilité interne ou externe.

§ 2. Sous réserve du droit de l'autorité de pourvoir l'emploi par réaffectation d'office, par mutation d'office ou par mobilité interne ou externe d'office, il est pourvu à la vacance d'un emploi d'attaché scientifique ou d'attaché scientifique principal successivement par :

1° mutation ou mobilité interne;

2° recrutement.

Toutefois, le comité de direction dont relève l'emploi, peut déroger à l'alinéa 1er. Dans ce cas, il en informe le Secrétaire général qui pourvoit à l'emploi successivement par :

1° mutation ou mobilité interne;

2° mobilité externe;

3° recrutement.

Art. 294. § 1er. Il est institué pour chacun des services et organismes un jury scientifique composé, pour le recrutement d'agents scientifiques, comme suit :

1° en qualité de président : de l'administrateur délégué du SELOR ou de son représentant;

2° en qualité de membres :

a) de l'inspecteur général sous l'autorité duquel est placé le service ou, pour l'organisme, du fonctionnaire dirigeant, ou de leur délégué de rang A4 au moins;

b) d'un représentant du rang A4 au moins du service ou de l'organisme;

c) de trois enseignants comme membres effectifs et de trois enseignants comme membres suppléants, compétents dans les disciplines scientifiques dont traite le service ou l'organisme et issus d'institutions francophones d'enseignement universitaire disposant de troisièmes cycles dans les disciplines concernées, de manière à représenter l'ensemble de la communauté universitaire;

d) d'un représentant de la Direction fonctionnelle et d'appui du Secrétariat général ou de la Direction générale concernée du Service public de Wallonie ou, pour l'organisme, d'un représentant des ressources humaines de celui-ci; ce représentant est désigné comme rapporteur et n'a pas de voix délibérative.

Les enseignants visés à l'alinéa 1er, 2°, sont désignés par le Gouvernement pour trois ans renouvelables une fois.

Ils bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour accordées aux agents de la Région. Un jeton de présence de 75 euros par demi-journée de séance leur est alloué. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 au 1er janvier 1990 et indexé conformément à l'article 247.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Le jury scientifique composé conformément au présent paragraphe émet les avis et propositions requis en matière de conditions d'accès à l'emploi et de classement des candidats au recrutement.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 2 à 4, lorsque le jury scientifique doit se prononcer sur le stage ou la promotion d'un agent scientifique, il est composé comme suit :

1° en qualité de président : de l'inspecteur général sous l'autorité duquel est placé le service ou du fonctionnaire dirigeant de l'organisme, ou de leur délégué de rang A4 au moins;

2° en qualité de membres : des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), c) et d).

CHAPITRE II. - De la sélection, du recrutement et de la carrière

Section 1re. - De la sélection

Art. 295. § 1er. En cas de déclaration de vacance d'emploi de recrutement, il est fait appel aux candidats par un avis publié au Moniteur belge.

Cet avis indique, par service ou organisme :

1° le ou les emplois déclarés vacants;

2° les conditions d'admissibilité;

3° le profil de fonction tel qu'établi par le jury scientifique;

4° le délai et la forme de présentation des candidatures ainsi que les pièces à produire.

§ 2. Après avoir examiné les candidatures introduites et entendu les candidats recevables, le jury scientifique classe les candidats jugés aptes à exercer la fonction. Le classement est établi sur la base de leurs titres et mérites scientifiques. Il est motivé et transmis, par le président du jury scientifique, au secrétaire général ou, pour l'organisme, au fonctionnaire dirigeant.

Chaque candidat est informé du classement établi par le jury scientifique et de sa motivation, chacun pour ce qui le concerne.

Le classement établi par le jury scientifique est valable, pour l'emploi concerné, deux ans à dater de l'admission au stage du premier candidat recruté par le Secrétaire général ou, pour l'organisme, par le fonctionnaire dirigeant.

Section 2. - Du recrutement

Art. 296. Les agents scientifiques sont recrutés au rang A6.

Nul ne peut être recruté à un emploi d'agent scientifique s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° satisfaire aux lois sur la milice;

4° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction;